

## **ACCORD INTERPROFESSIONNEL**

### **Reconnaissance des standards de palettisation**

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité ce qui suit :

#### **ARTICLE I**

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de définir des standards pour les transactions et les conditions de valorisation de ces standards dans le cadre des relations commerciales négociées entre le fournisseur et son client.

#### **ARTICLE II**

Les standards pour les transactions sont les suivants, ils s'entendent sans autre palette intermédiaires :

- la palette pleine hauteur, pour une même référence commerciale de produit ;
- la palette ½ hauteur homogène, pour une même référence commerciale de produit ;
- la palette ½ hauteur segmentée multi-références commerciales ;
- le colis, pour une commande au colis.

#### **ARTICLE III**

Les standards pour les transactions sont définis sur les critères de hauteur, de taille du support palette présentés dans le tableau ci-dessous :

Dénomination		hauteur (m)	format (cm)	Présentation	
Palette pleine hauteur	mono produit (mono-référence commerciale)	2,2 (mini)	80*120 ou 100*120		
Palette ½ hauteur	homogène (mono-référence commerciale)	1,1 à 1,3	80*120 ou 100*120	support palette superposé de taille équivalente	
Palette ½ hauteur	segmentée (multi références commerciales)	1,1 à 1,3	80*120 ou 100*120	support palette superposé de taille équivalente	Colis en couches ou en cheminées
Colis*			80*120 ou 100*120		
* tout autre format					

#### **ARTICLE IV**

Dans le cadre de la négociation commerciale, les contrats établissant l'engagement commercial entre un fournisseur et son client doivent contenir des dispositions définissant le ou les formats de palettisation, conformes au présent accord interprofessionnel, ainsi que les conditions de valorisation en fonction du format de palettisation.

Accord interprofessionnel  
« Reconnaissance des standards de palettisation » 07.10.2015



## **ARTICLE V**

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

## **ARTICLE VI**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du premier janvier 2016.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 7 octobre 2015

« Certifié exact »

Le Président,



Bruno DUPONT